

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2018

PRÉSENTS : Mme FOURNILLON, Mme PIGEAUD, M. VIREMOUNEIX, Mme STÉRIN, M. MARTIN, Mme LAVIROTTE, M. PAGET, M. FARGIER, Mme VULLIEN, M. DUPERRIER, Mme SAPIN, Mme JAMBON, Mme LOSKA, M. PAUME, Mme LEVY-NEUMAND, Mme LEULLIER, M. FAVELIER, Mme MORIN-MESSABEL, Mme BLANC, M. DELOSTE, Mme DE LA RONCIERE, M. CHARLET, Mme SCHREINEMACHER, Mme BERERD, Mme GLORIES.

ABSENTS EXCUSÉS :

M. GRANGE	<i>procuration à Mme FOURNILLON</i>
M. LAMY	<i>procuration à M. VIREMOUNEIX</i>
M. BRIAL	<i>procuration à Mme LEULLIER</i>
M. MAUDRY	<i>procuration à M. FARGIER</i>

Le Conseil Municipal s'est réuni le lundi 24 septembre 2018, à 20 heures 30, salle du Conseil Municipal à la mairie, sous la présidence de Madame Rose-France FOURNILLON, Maire.

Mme Frédérique LOSKA est désignée secrétaire de séance.

I – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU LUNDI 02 JUILLET 2018

Il a été approuvé par tous les membres présents à cette séance.

II – INFORMATIONS DIVERSES

Présentation du Guichet Numérique Métropolitain par Mr Pierre GRÉAU, chef de projet Guichet Numérique Métropolitain à la Métropole de Lyon et Mr Grégory BLANC BERNARD, responsable du service développement des services numériques à la Métropole de Lyon.

Mr GRÉAU et Mr BLANC BERNARD présentent à l'aide d'un document projeté, le Guichet Numérique Métropolitain nommé TOODEGO. Ils développent ainsi les grandes lignes telles que l'ambition, les principes de développement, les enjeux, les modalités de mise en œuvre et les prochaines étapes du Guichet.

Mme FOURNILLON remercie Messieurs GRÉAU et BLANC BERNARD pour leur présentation.

Mme LAVIROTTE donne des précisions sur la planification du projet au sein de la commune :

- en novembre, réunion de lancement organisée en lien avec la Métropole afin de constituer un ensemble d'utilisateurs dardillois. Ce sera un panel de cibles très différentes qui testeront pendant 3 mois le Guichet Numérique notamment le signalement d'anomalies. Le portail famille est intégré au Guichet Numérique en priorité, sous forme de lien dans un premier temps puis ce sera une brique dédiée co-construite avec la Métropole. (90 % des familles utilisent le portail famille pour les différentes inscriptions de cantine, activités péri-scolaires ...)
- en décembre, une réunion-bilan entre la Métropole, les utilisateurs testeurs et la Mairie.
- début 2019, réunion de lancement officiel avec le démarrage d'une communication Grand Public qui annoncera la sortie du Guichet Numérique.

Mme LAVIROTTE précise que la mairie de Dardilly prendra la main sur la communication interne, notamment la formation de tous les utilisateurs professionnels de la mairie.

La communication externe sera co-construite entre la Métropole et Dardilly.

Les couleurs du Guichet seront aux couleurs de la Métropole et à celle de Dardilly.

Mr DUPERRIER demande comment un signalement d'anomalie sera traité, piloté entre les différents services, la commune ou la Métropole.

Mr BLANC BERNARD répond que c'est la plateforme GRÉCO (Gestion des RÉclamations COmmunautaires) qui pilote, grâce à un workflow, toutes demandes de signalement d'anomalies. La géolocalisation permet à l'outil de rediriger la demande au service concerné. L'utilisateur est informé sur la prise en compte par tel ou tel service et sur l'avancement et résolution de sa demande.

Mme VULLIEN fait remarquer qu'à ce jour il y a énormément de dossiers non traités et que cela risque de nuire à la confiance dans l'utilisation du Guichet.

Mr BLANC BERNARD précise qu'il ne connaît pas les problèmes liés à l'outil GRÉCO mais qu'il fera remonter l'information aux personnes concernées.

Mme LAVIROTTE précise que la commune verra les demandes ce qui lui permettra d'avoir un contrôle. Grâce à la géolocalisation, nos techniciens pourront agir et ainsi traiter les dossiers rapidement.

Mme FOURNILLON remercie de nouveau Messieurs GRÉAU et BLANC BERNARD pour leur intervention.

III – APPLICATIONS DE L'ARTICLE L.2122

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 14 novembre 2017, n°55/2017, elle a pris les décisions suivantes :

1 - Signature d'un arrêté portant modification de la régie de recettes du Service Culture :

ARTICLE 1 : Les recettes de billetterie sont encaissées contre délivrance de tickets, selon les modes de recouvrement suivant :

numéraire
chèques bancaires, postaux ou assimilés
Pass'Région (uniquement pour les droits d'entrées aux spectacles)
cartes bancaires
chèques culture
Pass'Culture Étudiant (Dispositif Métropole de Lyon)

ARTICLE 2 : Les recettes de buvette sont encaissées sans délivrance de tickets mais avec la fourniture d'un état récapitulatif, selon les modes de recouvrement suivant :

numéraire
chèques bancaires, postaux ou assimilés
cartes bancaires

2 - Signature d'un arrêté portant tarification de la programmation culturelle :

A compter du 24 juillet 2018, les spectacles cultures sont tarifés de la façon suivante :

Plein tarif : 17,00 € - ticket coloris rouge

Tarif réduit : 13,00 € - ticket coloris jaune

Tarif jeunes : 8,00 € - ticket coloris ocre

Tarif scolaire : 4,00 €

Tarif lycées : 10,00 € - ticket coloris bleu

Tarif abonnement 4 spectacles : 12,00 € - ticket coloris vert

Tarif pass'2 spectacles : 13,00 € - ticket coloris blanc

Tarif pass'saison : 11,25 € - ticket coloris rose

Tarif place supplémentaire abonné : 14,00 € tickets coloris orange

Tarif pass'Tribu, Tarif Pass Culture Grand Lyon : 11,50 € - ticket coloris violet

Le Tarif réduit s'adresse aux étudiants, demandeurs d'emploi, professionnels du spectacle, collectivités et groupes de plus de 10 personnes, bénéficiaires de minimas sociaux.

Le Tarif jeunes s'adresse aux moins de 18 ans.

Le Tarif scolaire s'adresse aux élèves des écoles de Dardilly pour les spectacles jeune public, programmés pendant le temps scolaire.

Le Tarif lycées s'adresse aux élèves des lycées pour les spectacles programmés pendant le temps scolaire.

Le Tarif abonnement 4 spectacles s'applique dans le cadre de l'achat d'un abonnement 4 spectacles (Achat de places pour 4 spectacles différents de la saison en une seule fois)

Le Tarif pass'2 spectacles s'applique dans le cadre de l'achat d'un Pass'2 spectacles (Achat de places pour 2 spectacles différents de la saison en une seule fois)

Le Tarif Pass'saison s'applique dans le cadre de l'achat d'un Pass'saison spectacles (Achat de places pour 8 spectacles différents de la saison en une seule fois)

Le Tarif place supplémentaire abonné s'adresse aux titulaires d'abonnements 4 spectacles, Pass'2 spectacles, ou de Pass'saison, pour les spectacles choisis en plus de ceux de leur abonnement, au moment ou non de l'achat du Pass' ou de l'abonnement.

Le Tarif Pass'Tribu s'applique dans le cadre de l'achat d'un Pass'Tribu. (Achat en une seule fois pour un même spectacle de 4 places pour 2 personnes de plus de 18 ans et 2 personnes de moins de 18 ans).

Le Tarif Pass Culture Grand Lyon s'adresse aux étudiants détenteurs du Pass Culture délivrés par le service culturel de la Métropole de Lyon.

3 - Signature d'un arrêté portant tarification des insertions publicitaires dans la plaquette des programmes culturels :

ARTICLE 1 : Les dispositions contenues dans l'arrêté 459-AR2017 du 13 juillet 2017 sont abrogées.

ARTICLE 2 : A compter du 1er septembre 2018, les insertions publicitaires dans la plaquette des programmes culturels sont tarifées de la façon suivante :

Demi-page en 3ème de couverture de la plaquette (format utile : L100 x H80 mm) : 350 €

Demi-page dans les pages intérieures de la plaquette (format utile : L100 x H80 mm) : 300 €

Pleine page en 3ème de couverture de la plaquette ou en page intérieure (format utile : L100 x H160 mm) : 600 €

Demi-page en 2ème de couverture de la plaquette (format utile : L100 x H80 mm) : 400 €

Pleine page en 2ème de couverture de la plaquette (format utile : L100 x H160 mm) : 700 €

Pleine page en 4ème de couverture de la plaquette (format utile : L100 x H160 mm) : 1 000 €

Diffusion d'un visuel sur écran Aqueduc (apparition du logo en plein écran pendant 15 secondes de rotation avec la programmation pendant 1 mois) : 200 €

Diffusion d'un visuel sur écran Aqueduc dans le cadre d'un couplage : 150 €

4 - Signature d'un arrêté portant tarification des locaux et prestations Aqueduc, maison du Barriot, École de Musique et centre de Loisirs de la Beffe :

ARTICLE 1 : Les dispositions contenues dans l'arrêté 458-AR2017 du 13 juillet 2017 sont abrogées.

ARTICLE 2 : A compter du 1er septembre 2018, les locaux et prestations de l'Aqueduc, de la maison du Barriot, du Centre de Loisirs de la Beffe et de l'école de musique sont tarifés de la façon suivante :

SALLES DE RÉUNIONS

Périodes/Lieux	Associations dardilloises	Entreprises TECHLID Partenaires institutionnels Associations extérieures	Associations d'intérêt général (extérieures)	Entreprises	Particuliers Dardillois	Particuliers hors Dardilly	Capacité (avec tables et chaises)
POUR 4 HEURES							
Salle Voltaire	gratuit	73,00 €		112,00 €			50
Salle César	gratuit	63,00 €		92,00 €			30
Salle Séraphine	gratuit	63,00 €		92,00 €			30
Vatel 1 / La Beffe 1	gratuit	67,00 €		100,00 €	44,00 €	100,00 €	30
Vatel 2 / La Beffe 2 / Réfectoire La Beffe	gratuit	70,00 €		100,00 €	44,00 €	100,00 €	80
Vatel 1+2 / La Beffe 1+2+3	gratuit	134,00 €		202,00 €	89,00 €	202,00 €	100
Cafétéria + cuisine	gratuit	137,00 €	75,00 €	190,00 €	89,00 €	204,00 €	80
Cafétéria + hall + cuisine	gratuit	469,00 €	253,00 €	673,00 €	133,00 €	673,00 €	230
Maison du Barriot (rdc)	gratuit	137,00 €		202,00 €	89,00 €	204,00 €	90
Maison du Barriot (2ème étage)	gratuit	68,00 €		102,00 €			
POUR 1 JOURNÉE COMPLETE							
Vatel 1+2 / La Beffe 1+2	gratuit	282,00 €		337,00 €	222,00 €	337,00 €	100
Maison du Barriot (rdc jusqu'à 22h00)	gratuit	282,00 €		337,00 €	171,00 €	337,00 €	80
POUR 2 JOURS							
Maison du Barriot (rdc jusqu'à 22h00)	gratuit	Pas de tarif réduit pour deux jours		Pas de tarif réduit pour deux jours	288,00 €	Pas de tarif réduit pour deux jours	80

SALLES DE SPECTACLES ET CONFÉRENCES

Pour 4 heures	Associations dardilloises	Entreprises TECHLID Partenaires institutionnels Associations extérieures	Associations d'intérêt général (extérieures)	Entreprises	Particuliers dardillois et non dardillois	Capacité (avec tables et chaises)
Salle Barbara	202,00 € *	443,00 €	253,00 €	619,00 €		310 gradins/750 debout 250 repas/500 buffet
Salle Colette	gratuit	253,00 €	206,00 €	321,00 €		130

* 1 gratuité/an pour toutes les associations dardilloises, 2 représentations + 1 répétition gratuite pour les associations ayant vocation à créer, produire des spectacles (AMD, Darmothes, Rhapsodes, CDFD, Forme par la danse)

PRESTATIONS

	Associations dardilloises *	Entreprises TECHLID Partenaires institutionnels Associations extérieures	Associations d'intérêt général (extérieures)	Entreprises	Particuliers dardillois	Particuliers hors Dardilly
Régie pour 4 heures	63,00 €	73,50 €	63,00 €	84,00 €		
Heure supplémentaire	23,50 €	23,50 €	23,50 €	23,50 €		
Gardiennage pour 4 heures	63,00 €	73,50 €	63,00 €	73,50 €		
Heure supplémentaire	23,50 €	23,50 €	23,50 €	23,50 €		
Entretien	63,00 €	73,50 €	63,00 €	84,00 €	73,50 €	73,50 €

* 1 prestation gratuite/an pour toutes les associations dardilloises couvrant 2 représentations + 1 répétition (gardiennage + régie)

ECOLE DE MUSIQUE

Par tranche de 4 heures	Entreprises, Particuliers hors Dardilly	Entreprises TECHLID Partenaires institutionnels Associations extérieures (entrées libres ou payantes)	Particuliers dardillois	Ets d'enseignement musical	Ecoles de musique réseau nord-ouest	Adhérents AMD	Associations dardilloises (entrées libres)	Associations d'intérêt général associations dardilloises avec entrées payantes
Studio répétition	63,00 €	52,00 €	40,00 €	28,50 €	23,50 €	18,50 €	gratuit	
Home studio	189,00 €	138,00 €	74,50 €	57,00 €	47,00 €	39,50 €	gratuit	
Studio répétition + home studio	253,00 €	190,00 €	114,00 €	84,00 €	68,00 €	57,00 €	gratuit	
Auditorium	321,00 €	253,00 €					gratuit	207,00 €
Auditorium + studio	573,00 €	432,00 €					gratuit	
Prestations régie	84,00 €	73,50 €					63,00 €	63,00 €
Prestations gardiennage	73,50 €	73,50 €	73,50 €				63,00 €	63,00 €
Prestations entretien **	73,50 €	73,50 €	73,50 €				63,00 €	63,00 €

** En fonction de l'état des lieux sortant, l'Aqueduc se réserve le droit de facturer autant d'entretien que l'état de la salle le nécessitera.

Studio répétition	Particuliers hors Dardilly	Particuliers dardillois	Ets d'enseignement musical	Musique réseau nord-ouest	Adhérents AMD
Pour 10 séances	253,00 €	161,00 €	114,00 €	92,00 €	68,00 €
Pour 20 séances	443,00 €	280,00 €	201,00 €	160,00 €	119,00 €
Pour 30 séances	473,00 €	298,00 €	215,00 €	183,00 €	130,00 €

CAUTIONS

Facturation badge perdu	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €
Caution badges	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €
Caution location de salles	800,00 €	800,00 €	800,00 €	800,00 €	800,00 €	800,00 €

5 - Signature d'un arrêté portant tarification d'une concession avec caveau d'occasion en C42 :

ARTICLE 1 : Les dispositions contenues dans l'arrêté n°444_AR2014 du 15 juillet 2014 sont maintenues.

ARTICLE 2 : A compter du 25 juin 2018, le prix de la concession avec caveau d'occasion, située en C42 dans le cimetière communal est fixé comme suit :

Caveau d'occasion (C42)	420,00 €
Location du terrain 15 ans	580,00 €
Location du terrain 30 ans	1 160,00 €

6 - Signature de l'avenant n° 1 Commune / APC ETANCH'GRAND LYON concernant la réfection de l'étanchéité et la sécurisation de la toiture terrasse du Gymnase Roland Guillaud.

Cet avenant a pour objet la modification du revêtement d'étanchéité. Le montant de cet avenant est de 10 081,90 € HT portant le coût total du marché à 68 231 € HT.

7 - Signature d'un contrat Commune / Électricité de France Collectivités concernant l'électricité éclairage public option énergie renouvelable.

Ce contrat nous permet de bénéficier de certificats de Garantie d'Origine qui nous assure qu'EDF a injecté sur le réseau une quantité d'électricité d'origine renouvelable équivalent à 100 % de notre consommation d'électricité. La durée du contrat est de 2 ans.

8 - Signature d'un marché public de transport collectif enfance/jeunesse entre la commune et la société PHILIBERT.

Ce contrat a pour objet le transport collectif d'enfants depuis la commune de Dardilly pour l'année 2018/2019 pour un montant de 15 000 €.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de lui donner acte de ces décisions.

* * *

IV – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

1°) Guichet Numérique Métropolitain : convention de partenariat (et annexes) entre la Métropole et la commune de Dardilly

Rapporteur du dossier : Madame LAVIROTTE

La commune de Dardilly développe depuis plusieurs années sa stratégie numérique. Après la refonte de son site internet en 2017, elle s'engage dans le développement de services numériques pour les usagers à travers le déploiement d'un Guichet Numérique Métropolitain.

Le Guichet Numérique Métropolitain TOODEGO a pour objectif de proposer une plateforme numérique territoriale comme un nouveau canal de communication permettant à l'utilisateur de bénéficier d'un contact simplifié, plus direct et plus réactif à un bouquet de services.

Le Guichet Numérique Métropolitain sera concrétisé par une application mobile et un portail web territorial, par lesquels l'utilisateur pourra accéder à :

- des informations locales personnalisées,
- des services en ligne de dépôt et suivi de démarches administratives,
- une plateforme de contribution permettant à l'utilisateur d'interagir avec les collectivités partenaires.

Depuis 2016, la ville de Dardilly en partenariat avec la Métropole de Lyon et quatre autres communes pilotes (Bron, Lyon, Oullins, Vaulx-en-Velin) ont collaboré dans la définition des orientations stratégiques du Guichet Numérique Métropolitain, la construction de son bouquet de services cible, et le développement des premiers services de la plateforme numérique territoriale TOODEGO.

Les bénéfices attendus pour l'utilisateur sont de pouvoir accéder à un bouquet de services numériques sur l'ensemble du territoire métropolitain. Il s'agit de simplifier l'accès aux informations et aux services pour l'utilisateur.

Le contenu du Guichet Numérique Métropolitain

Le Guichet Numérique Métropolitain repose sur le déploiement de 4 composantes développées à partir de logiciels libres :

- portail web et mobile de services à l'utilisateur,
- un outil de gestion relation usagers multicanal (ou la possibilité d'interconnexion avec l'outil de gestion relation usagers du Guichet Numérique Métropolitain pour les communes déjà outillées d'un outil de gestion de la relation usagers),
- un système de gestion de compte Grand Lyon Connect,
- un service d'assistance aux usagers.

Le calendrier de déploiement du Guichet Numérique Métropolitain

La Métropole de Lyon a initié le projet en 2016. Elle travaille avec 5 communes pilotes sur le territoire métropolitain : Lyon, Bron, Dardilly, Oullins, Vaulx-en-Velin. Une ouverture progressive du Guichet Numérique Métropolitain à d'autres communes est envisagée à compter du 1er semestre 2019.

Les différentes phases comprennent :

- une phase de développement depuis 2017 avec pour objectif l'ouverture au grand public d'une première version test de portail territorial (site web et application mobile) avec un premier bouquet de services, en 2018,
- de phases successives de développement de nouvelles versions du Guichet Numérique Métropolitain pour enrichir progressivement le bouquet de services.

La contribution financière

La contribution financière des communes partenaires est basée sur le principe d'une participation annuelle fixée afin de répondre aux enjeux et aux capacités des communes du territoire. Cette redevance est fixée de manière forfaitaire en fonction :

- du dimensionnement de la commune,
- du statut de la commune : commune pilote ayant participé à la phase de co-conception du projet Guichet Numérique depuis janvier 2016 ou commune partenaire ayant rejoint le projet à partir de 2019,
- du niveau de service souscrit.

Tranches de population	Offre de services globale	Offre de services restreinte
< 5 000 habitants	1 800 € TTC/an	1 400 € TTC/an
> 5 000 et < 10 000 habitants	5 400 € TTC/an	4 200 € TTC/an
> 10 000 et < 20 000 habitants	8 400 € TTC/an	6 500 € TTC/an
> 20 000 et < 40 000 habitants	10 800 € TTC/an	8 400 € TTC/an
> 40 000 et < 80 000 habitants	14 000 € TTC/an	10 800 € TTC/an
> 80 000 habitants	18 000 € TTC/an	14 000 € TTC/an

Soit, pour Dardilly, une contribution financière de 5 400 € pour une offre globale comprenant :

- la capacité de publication de données et téléservices communaux via la plateforme web et mobile du Guichet Numérique Métropolitain,
- un système de gestion de compte Grand Lyon Connect avec possibilité de compte certifié (franceconnect),
- l'usage de l'outil de gestion relation usager (instance commune indépendante avec hébergement par la Métropole),
- un service d'assistance usagers du Guichet Numérique.

La gratuité s'applique sur la version test lancée ce dernier trimestre 2018. Pour l'exercice 2019, les communes pilotes (Bron, Dardilly, Lyon, Oullins, Vaulx-en-Velin), ayant fait l'effort d'un investissement humain et technique sur la phase de construction du projet bénéficieront d'une réduction de 50 % sur leur contribution financière.

La Convention prend effet à la date de sa notification à la commune partenaire, pour une durée d'un an, renouvelable tacitement pour une même durée en l'absence de demande de résiliation expresse. La Convention prendra fin au plus tard le 31 décembre 2023.

Mme LAVIROTTE précise que le système de gestion de compte Grand Lyon Connect permettra à l'utilisateur d'avoir un identifiant et mot de passe unique.

Mme LAVIROTTE précise également que Dardilly bénéficiera gratuitement d'une aide de la Métropole « en temps homme » sur le développement de l'outil et de 50% sur la redevance 2019.

Mr CHARLET a peur que nous passions plus de temps dans l'administration de ce système que dans la résolution des problèmes.

Mmes FOURNILLON et VULLIEN lui répondent que peut-être au début mais qu'ensuite nous y trouverons notre compte.

Madame le Maire soumet donc au Conseil Municipal la convention partenariale et ses annexes pour le Guichet Numérique Métropolitain entre la Métropole de Lyon et la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré par,
28 pour, 1 abstention (Mr CHARLET),

D E C I D E

1°/ D'approuver la convention partenariale et ses annexes pour le Guichet Numérique Métropolitain entre la Métropole de Lyon et la commune.

2°/D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention.

* * *

2°) Convention de mise à disposition d'une plateforme mutualisée de dématérialisation des procédures de passation des marchés publics par la Métropole de Lyon

Rapporteur du dossier : Madame FOURNILLON

I - Contexte

Par délibération du 10 décembre 2015, la Métropole de Lyon a adopté le Pacte de Cohérence Métropolitain qui prévoit 21 thématiques devant « permettre de faciliter la mutualisation et le partage des moyens, des équipements et des expertises, pour développer les synergies et accélérer le développement des coopérations infra-métropolitaines. »

Parmi ces thématiques, une fiche action du pacte vise la mutualisation des plateformes et outils numériques dans différents domaines dont la commande publique.

Dans le cadre des obligations prévues aux articles 39 à 42 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, la Métropole de Lyon et les communes de son territoire recourent à des plateformes externalisées pour mettre en œuvre la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics. Cet outil permet la mise à disposition des dossiers de consultation auprès des opérateurs économiques intéressés, qui peuvent remettre leurs offres par ce même canal.

Dans ce contexte et dans le cadre des travaux du Réseau Ressources et Territoires (RRET) Commande Publique, il a été étudié la mise en œuvre d'une plateforme de dématérialisation des marchés publics mutualisée entre la Métropole de Lyon et les communes intéressées, la Métropole s'engageant à piloter l'achat d'une telle solution.

Une telle plateforme mutualisée a vocation à :

- faciliter la soumission par les entreprises via un portail unique des marchés publics à l'échelle métropolitaine pour simplifier et encourager l'acte de soumissionner et d'enrichir la connaissance des fournisseurs ;
- améliorer la visibilité des avis de marché ;
- rendre plus efficient les achats de plus faibles montants via la constitution d'une base de données fournisseurs.

Considérant la possibilité offerte à la Métropole de Lyon et aux communes du territoire par le code général des collectivités territoriales, de se doter de biens partagés (articles L5211-4-3 et L3611-4 du Code Général des Collectivités) afin de favoriser l'exercice de leurs missions et de rationaliser les moyens mis en œuvre, la Métropole de Lyon a souhaité permettre la mise à disposition de ladite plateforme dans un cadre conventionnel unique et commun à toutes les communes de son territoire qui se montreront intéressées, par le biais d'une convention type établie selon les mêmes modalités pour tous les contractants.

II – Dispositif conventionnel pour la mise à disposition d'une plateforme mutualisée de dématérialisation des procédures de passation de marchés publics

La Métropole de Lyon propose aux communes intéressées la mise à disposition d'une plateforme externalisée de dématérialisation des marchés publics ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence pour un accès mutualisé par plusieurs utilisateurs et permettant le dépôt et l'hébergement de façon dématérialisée de marchés publics. Cette mise à disposition emporte la maintenance de l'outil, la veille réglementaire et les évolutions associées. A l'issue de la procédure de mise en concurrence le marché a été attribué par la Métropole de Lyon à la société AWS.

Cette mise à disposition s'effectue dans le cadre d'un dispositif conventionnel unique et commun à l'ensemble des communes intéressées définissant les modalités d'utilisation de l'outil, les responsabilités réciproques ainsi que les relations avec le titulaire du marché. Cette mise à disposition par la Métropole est réalisée à titre non exclusif, non transmissible et strictement limitée à l'usage et aux conditions définis par la présente convention.

Au titre de cette mise à disposition, chaque commune contractante s'acquitterait d'une redevance forfaitaire annuelle sur la base de 10€ par 1000 habitants. Le montant en l'espèce serait de 90 € par an.

Intéressée par la mise à disposition de ladite plateforme, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la signature de la convention à passer entre la commune et la Métropole de Lyon définissant les modalités techniques et administratives ainsi que les conditions financières de cette mise à disposition.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

D E C I D E

1°/ D'approuver le principe de la mise à disposition par la Métropole de Lyon « d'une plateforme mutualisée de dématérialisation des procédures de passation des marchés publics » à la commune.

2°/ D'autoriser Madame Le Maire à signer ladite convention.

3°/ Que les dépenses de fonctionnement en résultant seront à inscrire au budget principal nature 6188, fonction 020.

* * *

3°) Demande de subvention à l'ADEME pour étudier la faisabilité d'alimenter le Centre Culturel de l'Aqueduc en exploitant la ressource géothermique

Rapporteur du dossier : Monsieur MARTIN

Mr MARTIN nous indique que les deux bâtiments de la commune dont les chaufferies ont atteint leur limite d'âge, sont l'Aqueduc et le Gymnase Roland Guillaud.

Mr MARTIN rappelle qu'actuellement à l'Aqueduc ce sont deux équipements au gaz qui chauffent en cascade et qu'à l'époque, pour des raisons budgétaires, nous n'avions pas pu travailler sur l'ensemble du chauffage.

Aujourd'hui, il est prévu de travailler sur l'ensemble de notre chauffage mais également sur le refroidissement. Des études ont été demandées dont une à l'identique avec une chaufferie gaz, une avec une pompe à chaleur air/air, et une autre avec une chaufferie bois. Il manque une étude de faisabilité géothermique pour définir le meilleur choix..

Mr DELOSTE fait remarquer l'improbabilité de la faisabilité géothermique du fait qu'il faudrait remanier tout le Parc de l'Aqueduc.

Mme FOURNILLON dit que même, si c'est improbable, l'étude sera complète.

Dans le cadre de la rénovation de la chaufferie du Centre Culturel de l'Aqueduc, la commune de Dardilly souhaite étudier la possibilité d'alimenter le Centre Culturel de l'Aqueduc en exploitant la ressource Géothermique.

Le budget prévisionnel pour l'étude de faisabilité géothermique confiée à un bureau d'études spécialisé est de 6 120 € HT.

La commune de Dardilly peut prétendre à une subvention de l'ADEME, correspondant à 50 % du montant de l'étude, soit 3 060 € HT.

C'est pourquoi Madame le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à solliciter une subvention auprès de l'ADEME afin de réaliser l'étude de faisabilité géothermique pour le Centre Culturel de l'Aqueduc.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,
27 pour, 2 abstentions (Mr CHARLET, Mme DE LA RONCIÈRE),

D E C I D E

D'autoriser Madame le Maire à solliciter une subvention auprès de l'ADEME afin de réaliser l'étude de faisabilité géothermique pour le Centre Culturel de l'Aqueduc.

* * *

4°) Métropole respirable - Démarche d'amélioration de la qualité de l'air de la Métropole de Lyon

Rapporteur du dossier : Madame FOURNILLON

Notre atmosphère est le premier élément nécessaire à la vie sur terre. Sa composition varie d'un instant et d'un lieu à l'autre, sans altérer les équilibres fondamentaux de notre planète, ni les besoins vitaux des êtres vivants. L'air que l'on respire est une ressource commune à tout un chacun. Ce bien commun est gratuit, partagé et accessible à tous, sans que ce geste soit perceptible ou conscient.

Il existe de multiples polluants dans l'air, issus des activités humaines ou naturelles dont trois font l'objet de toute notre attention : particules fines (PM), oxydes d'azotes (Nox) et ozone (O3). Ces polluants résultent d'un mélange entre les émissions des activités du territoire, la pollution de fond, les pollutions importées lors du déplacement des masses d'air et des processus chimiques qui se réalisent dans l'air.

Pour la Métropole de Lyon, les particules sont issues des activités industrielles pour environ un tiers. Un autre tiers est dû au transport, et le reste est lié à l'activité résidentielle et tertiaire, le chauffage au bois individuel non performant en majorité.

Les oxydes d'azotes sont pour deux tiers émis par les transports. L'ozone se trouve en milieu rural, mais il se forme également dans notre agglomération, l'été, par combinaison des Nox et des composés organiques volatils (solvants) sous l'effet de la chaleur et de la lumière. Ces polluants ont des effets sur l'environnement et sur la santé des habitants. Si les pics entraînent un afflux de consultations aux urgences, c'est la pollution chronique qui constitue aujourd'hui l'enjeu sanitaire le plus important. Les principales maladies causées par la pollution de l'air sont d'origine respiratoire ou cardiovasculaire.

Une étude européenne estimait en 2005 à environ 40 000 le nombre de décès prématurés en France attribuables à la pollution de l'air.

En juillet 2015, le Sénat a évalué le coût sanitaire annuel de la pollution de l'air extérieur pour la France entre 68 et 97 milliards d'euros par an. Si l'on ajoute les coûts non sanitaires comme l'impact sur les rendements agricoles et la biodiversité, ou encore l'érosion des bâtiments et les dépenses de prévention, on atteint 100 milliards d'euros de coûts sanitaires et socio-économiques.

En réponse à ce constat préoccupant, les actions en faveur de la qualité de l'air se situent à l'échelle mondiale, européenne, régionale, urbaine et individuelle.

Les résultats ne sont pas uniquement le fruit d'efforts locaux sur les émissions, mais doivent être considérés de façon collective.

Au cours des 10 dernières années, la qualité de l'air sur la Métropole de Lyon s'est améliorée, en valeur annuelle moyenne, grâce au renouvellement du parc roulant et grâce à nos actions, de long terme d'incitation au report modal, c'est à dire la promotion des alternatives à l'automobile, entre autres. Ainsi entre 2000 et 2014, on peut constater une baisse de 85% des émissions de dioxines, de 74% d'oxydes de soufre, 50% des NOx, et environ 50% des PM.

Malgré ces efforts, l'agglomération lyonnaise subit des dépassements des seuils réglementaires en moyenne annuelle par le dioxyde d'azote et les particules fines (NO2 et PM10), en particulier aux abords des axes routiers majeurs et en cœur d'agglomération. L'apparition d'épisodes de pollution est favorisée par cette pollution chronique.

Même si ces situations s'amélioreront à long terme, des solutions ciblées et complémentaires doivent être envisagées à moyen terme pour accélérer la baisse des émissions.

Durant le Conseil métropolitain du 27 juin 2016, la Métropole étant compétente en matière de lutte contre la pollution de l'air, elle a lancé une démarche d'amélioration de la qualité de l'air, visant à protéger la santé des populations, à travers un programme nommé « Métropole respirable ».

Ce programme s'inscrit pleinement dans l'appel à projet « Ville respirable » lancé par l'État en 2015 et pour lequel la Métropole a été désignée lauréate.

Les objectifs poursuivis sont conformes aux normes de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

En matière de qualité de l'air, la Métropole est, aujourd'hui, soumise à la réglementation européenne en termes de concentration de polluants. Cette réglementation s'exprime en moyenne annuelle, c'est à dire la moyenne des valeurs mesurées aux stations de surveillance de la qualité de l'air. Toutefois, il est accepté que ces valeurs soient dépassées lors d'épisodes exceptionnels mais uniquement si la situation ne présente qu'un certain nombre de jours par an.

Les seuils à respecter, depuis 2015, sont :

- 40 $\mu\text{g m}^3$ de PM10 en moyenne annuelle et 35 jours de dépassement possible de la valeur journalière de 50 $\mu\text{g m}^3$,
- 25 $\mu\text{g m}^3$ de PM2.5 en moyenne annuelle,
- 40 $\mu\text{g m}^3$ de NO2 en moyenne annuelle,
- 120 $\mu\text{g m}^3$ sur 8 heures pour l'ozone.

Sur le territoire de l'agglomération lyonnaise, les seuils pour les PM10 et pour le NO2 ne sont pas respectés et font l'objet d'un contentieux entre la France et l'Union Européenne depuis respectivement 2005 et 2010.

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) préconise d'autres seuils qui permettent des effets sanitaires moindres et qui correspondent à la définition globale de la santé. Il s'agit de 20 $\mu\text{g m}^3$ de PM10, 10 $\mu\text{g m}^3$ de PM2.5 et 100 $\mu\text{g m}^3$ sur 8 heures pour l'ozone.

Afin d'inscrire la qualité de l'air dans un horizon à moyen et à long terme, il est proposé d'adopter les recommandations de l'OMS comme objectif global à atteindre en 2030.

Les actions de la Métropole de Lyon en faveur de la qualité de l'air, déjà réalisées ou programmées, participent à une meilleure qualité de l'air sur le territoire métropolitain.

Elles viennent renforcer le volet « Qualité de l'air » du Plan Climat Énergie Territorial (PCET) voté par le conseil de la communauté Urbaine de Lyon du 23 février 2012.

Transport et mobilité

- poursuite de l'effort d'investissement dans l'offre de transports en commun (près d'un milliard d'euros prévus pour la période 2015-2020),
- incitation au covoiturage et à l'autopartage, notamment électrique,
- extension du réseau de pistes cyclables à 1 000 kilomètres d'ici 2020,
- extension du Vélo'v,
- mise en place d'un pass urbain intégré,
- investissement dans la rénovation des pôles d'échanges Part-Dieu et Perrache.

Habitat

- aides à la rénovation thermique de logements dans les parcs public et privé (près de 30 M€ sur le mandat) ; Activités économiques
- animation et réalisation d'audits énergétiques auprès des entreprises en collaboration avec la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Lyon métropole Saint-Étienne-Roanne et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA),
- mise en œuvre d'une charte « chantiers propres »,
- mise en œuvre de mesures agro-environnementales avec la profession agricole,
- soutien aux énergies renouvelables et récupérables (biogaz, chaleur fatale c'est à dire la quantité d'énergie inéluctablement piégée ou présente dans certains processus ou produits et qui, parfois, peut être récupérées et/ou valorisée, etc.).

Actions transversales

- planification urbaine : prise en compte de la qualité de l'air dans la révision du Plan Local d'Urbanisme et de l'Habitat (PLU-H) et du Plan de Déplacements Urbains (PDU),
- métropole exemplaire à travers son patrimoine et ses services urbains,
- implication des communes, en s'appuyant sur les instances de coopération déjà mises en place pour le PCET.

Afin de consolider l'efficacité des actions ci-dessus, et de tenir compte de la situation du territoire métropolitain et des retours d'expériences des agglomérations européennes, il est proposé de travailler particulièrement sur les émissions liées au transport et au chauffage individuel au bois non performant.

Les travaux s'attachent à une cohérence profonde avec les autres plans et programmes liés la qualité de l'air, comme le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise, piloté par le Préfet, le schéma régional air climat énergie, piloté par le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que le PCET.

De plus, une transversalité à plusieurs échelles sera organisée avec les compétences de la Métropole liées à l'urbanisme (à travers le PLU-H, l'aménagement durable et l'habitat), l'énergie (à travers le schéma directeur des énergies), la santé et les services urbains. Des propositions sont soumises à une consultation des habitants, des communes et autres acteurs de la qualité de l'air, pour aboutir à un programme détaillé et définitif en fin d'année 2016. Le calendrier de mise en œuvre sera également défini et couvrira les années 2016 à 2020.

Afin d'accompagner et de valoriser ces actions, un programme de suivi et d'évaluation sera mis en place. La Métropole de Lyon sera accompagnée par l'association Air Rhône-Alpes tout au long du programme. Les actions envisageables pour le transport concernent, notamment, une restriction d'accès pour les véhicules les plus anciens et les plus polluants et l'incitation à

l'acquisition de véhicules propres. Cette action s'articulera avec le réseau des infrastructures de transport majeures, et avec les actions de la Métropole concernant le transport de marchandises en ville.

Cette stratégie globale en faveur de la qualité de l'air sera nécessairement accompagnée par des actions de communication et de sensibilisation pour inciter aux changements de comportements. Elle devra également s'appuyer sur les pouvoirs de police des Maires, du Préfet et du Président de la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré par,
28 pour, 1 abstention (Mme GLORIES),

D E C I D E

1°/ De la démarche d'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire métropolitain (réduire les émissions, protéger les populations),

2°/ De la participation à l'atteinte des recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) pour la qualité de l'air à l'horizon 2030,

3°/ Des propositions visant promouvoir :

- le report modal vers les modes actifs dans le cadre du déclassement de l'A6-A7,
- une vraie desserte en tram-train sur l'axe Lozanne-Saint Paul pour les gares de Limonest, du Jubin et des Mouilles en prévision de la diminution du trafic souhaitée sous le tunnel de Fourvière,
- La modernisation des gares de Limonest, du Jubin et des Mouilles avec une offre de service de mobilités actives (véhicules et vélos électriques),
- un tracé du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) dont le point d'origine serait situé plus au nord en amont de la congestion de trafic depuis l'Azergues ou Lissieu,
- la promotion d'une application Smartphone pour le covoiturage domicile-travail,
- la création d'une voie dédiée à des horaires aménagés pour les déplacements écoresponsables notamment le covoiturage, les véhicules électriques,
- la création d'un parc P+R au droit de la gare de Limonest situé sur le territoire de Dardilly,
- la création d'un parc P+R à la Porte de Lyon dimensionné pour réduire le flux entrants de véhicules sur l'A6,
- la création d'aires de dépose de covoitureurs au droit des arrêts de bus,
- la reconquête arborée et fleurie de l'axe A6 par un renforcement de la trame végétale sur la section Nord en évitant les essences allergisantes,
- la charte des « chantiers propres »,
- l'aide à l'achat de vélos électriques comme cela est le cas depuis plus de dix ans à Dardilly,
- la réalisation d'audits énergétiques dans les entreprises et l'habitat collectif dégradé,
- le remplacement des cheminées équipées de foyers fermés non performants et des foyers ouverts.

* * *

5°) Convention d'attribution de subvention à Grand Lyon Habitat : logements locatifs conventionnés, « Les Hauts de Charrière », 4 avenue de la Porte de Lyon

Rapporteur du dossier : Monsieur VIREMOUNEIX

Dans le cadre de la politique de la commune de Dardilly en faveur de l'habitat, des participations financières sont accordées aux organismes HLM et associations habilitées, permettant ainsi le développement de nouvelles opérations de logements locatifs conventionnés. Ces aides, prévues dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH), sont octroyées au titre d'une participation à l'équilibre de l'opération.

La commune de Dardilly présente un déficit de logements locatifs conventionnés qu'il convient progressivement de résorber pour se conformer aux objectifs de la loi de solidarité et Renouveau Urbain (S.R.U.) du 13 décembre 2000 et la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production du logement social.

La présente convention a pour objectif de fixer les conditions de versement de la subvention accordée par la commune de Dardilly à l'opération de conventionnement de 25 logements acquis par la société Grand Lyon Habitat :

- Acquisition et conventionnement de 25 logements locatifs sociaux, financés en PLAI (5 logements), PLUS (12 logements), PLS (8 logements) sis 4 avenue de la Porte de Lyon (parcelle AK n°167).

Selon les accords établis dans le cadre du PLH, cette opération est susceptible d'obtenir une subvention communale de 44 929 € au titre du financement du logement conventionné par les communes de la Métropole de Lyon.

La participation de la commune de Dardilly s'inscrit dans le cadre de la réglementation nationale des financements aidés par l'État dont bénéficient les logements conventionnés (PLUS et PLA d'Intégration), ainsi que dans le cadre des accords de financement inclus dans le PLH.

Vu la délibération n°91/2008 du 17/10/2008 approuvant le Programme Local de l'Habitat en partenariat avec la communauté urbaine de Lyon et ses objectifs sur le territoire de la commune,

Vu la convention d'attribution de subvention annexée à la présente,

Madame le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal la convention d'attribution de subvention pour l'opération d'acquisition et de conventionnement de 25 logements par la société Grand Lyon Habitat et sis 4 avenue de la Porte de Lyon à Dardilly 69570, parcelle AK n°167.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

D E C I D E

1°/ D'approuver la convention d'attribution de subvention d'un montant de 44 929 € pour l'opération d'acquisition et de conventionnement de 25 logements par la société Grand Lyon Habitat et sis 4 avenue de la Porte de Lyon à Dardilly 69570, parcelle AK n°167.

2°/ D'autoriser Madame le Maire à signer cette convention ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier.

* * *

6°) Convention d'attribution de subvention à Batigère Rhône-Alpes : logements locatifs conventionnés, opération Le Clos du Paillet, 29 rue du Paillet

Rapporteur du dossier : Monsieur VIREMOUNEIX

Dans le cadre de la politique de la commune de Dardilly en faveur de l'habitat, des participations financières sont accordées aux organismes HLM et associations habilitées, permettant ainsi le développement de nouvelles opérations de logements locatifs conventionnés. Ces aides, prévues dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH), sont octroyées au titre d'une participation à l'équilibre de l'opération.

La commune de Dardilly présente un déficit de logements locatifs conventionnés qu'il convient progressivement de résorber pour se conformer aux objectifs de la loi de solidarité et Renouveau Urbain (S.R.U.) du 13 décembre 2000 et la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production du logement social.

La présente convention a pour objectif de fixer les conditions de versement de la subvention accordée par la commune de Dardilly à l'opération de logements conventionnés suivante acquise par la société Batigère Rhône-Alpes :

1ère tranche :

- Acquisition VEFA de 13 logements locatifs sociaux, financés en PLAI (4 logements), PLUS (9 logements) sis 29 rue du Paillet (parcelles AH n°39 et 160),

2ème tranche :

- Acquisition VEFA de 15 logements locatifs sociaux, financés en PLAI (2 logements), PLUS (5 logements), PLS (8 logements) sis 29 rue du Paillet (parcelles AH n°39 et 160),

Selon les accords établis dans le cadre du PLH, cette opération est susceptible d'obtenir une subvention communale de 50 107 € au titre du financement du logement conventionné par les communes de la Métropole de Lyon.

La participation de la commune de Dardilly s'inscrit dans le cadre de la réglementation nationale des financements aidés par l'État dont bénéficient les logements conventionnés (PLUS et PLA d'Intégration), ainsi que dans le cadre des accords de financement inclus dans le PLH.

Vu la délibération n°91/2008 du 17/10/2008 approuvant le Programme Local de l'Habitat en partenariat avec la communauté urbaine de Lyon et ses objectifs sur le territoire de la commune,

Vu la convention d'attribution de subvention annexée à la présente,

Madame le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal la convention d'attribution de subvention pour l'opération de logements locatifs conventionnés sis 29 rue du Paillet à Dardilly 69570, parcelles AH n°39 et 160 portée par la société Batigère Rhône-Alpes.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

D E C I D E

1°/ D'approuver la convention d'attribution de subvention d'un montant de 50 107 € pour l'opération de logements locatifs conventionnés sis 29 rue du Paillet à Dardilly 69570, parcelles AH n°39 et 160 portée par la société Batigère Rhône-Alpes.

2°/ D'autoriser Madame le Maire à signer cette convention ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier.

* * *

7°) Convention d'attribution de subvention à Immobilière Rhône-Alpes : logements locatifs conventionnés, opération Esprit Parc, 34 route d'Ecully

Rapporteur du dossier : Monsieur VIREMOUNEIX

Dans le cadre de la politique de la commune de Dardilly en faveur de l'habitat, des participations financières sont accordées aux organismes HLM et associations habilitées, permettant ainsi le développement de nouvelles opérations de logements locatifs conventionnés. Ces aides, prévues dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH), sont octroyées au titre d'une participation à l'équilibre de l'opération.

La commune de Dardilly présente un déficit de logements locatifs conventionnés qu'il convient progressivement de résorber pour se conformer aux objectifs de la loi de solidarité et Renouveau Urbain (S.R.U.) du 13 décembre 2000 et la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production du logement social.

La présente convention a pour objectif de fixer les conditions de versement de la subvention accordée par la commune de Dardilly à l'opération de 15 logements conventionnés suivante acquise par la société Immobilière Rhône-Alpes :

- Acquisition VEFA de 15 logements locatifs sociaux, financés en PLAI (5 logements), PLUS (10 logements) sis 34 route d'Ecully (parcelles BB n°20 à 22),

Selon les accords établis dans le cadre du PLH, cette opération est susceptible d'obtenir une subvention communale de 45 866 € au titre du financement du logement conventionné par les communes de la Métropole de Lyon.

La participation de la commune de Dardilly s'inscrit dans le cadre de la réglementation nationale des financements aidés par l'État dont bénéficient les logements conventionnés (PLUS et PLA d'Intégration), ainsi que dans le cadre des accords de financement inclus dans le PLH.

Vu la délibération n°91/2008 du 17/10/2008 approuvant le Programme Local de l'Habitat en partenariat avec la communauté urbaine de Lyon et ses objectifs sur le territoire de la commune,

Vu la convention d'attribution de subvention annexée à la présente,

Madame le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal la convention d'attribution de subvention pour l'opération de 15 logements locatifs conventionnés sis 34 route d'Ecully à Dardilly 69570, parcelles BB n°20 à 22 portée par la société Immobilière Rhône-Alpes.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

D E C I D E

1°/ D'approuver la convention d'attribution de subvention d'un montant de 45 866 € pour l'opération de logements locatifs conventionnés sis 34 route d'Ecully à Dardilly 69570, parcelles BB n°20 à 22 portée par la société Immobilière Rhône-Alpes.

2°/ D'autoriser Madame le Maire à signer cette convention ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier.

* * *

8°) Elaboration du règlement local de publicité (RLP) de la Métropole de Lyon. Débat sans vote sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité métropolitain.

Rapporteur du dossier : Monsieur VIREMOUNEIX

Le code de l'environnement définit une réglementation nationale applicable à l'affichage extérieur, c'est-à-dire aux dispositifs de publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, et permet à un règlement local d'adapter certaines de ces dispositions à la situation et aux enjeux locaux.

La loi portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II) du 12 juillet 2010 a modifié substantiellement le régime de l'affichage extérieur et particulièrement celui des règlements locaux de publicité (RLP) : la procédure d'élaboration est décentralisée et cette compétence est transférée à la Métropole de Lyon (article L.581-14 du Code de l'environnement).

Actuellement, il n'existe pas de RLP métropolitain. Mais 42 communes du territoire de la Métropole de Lyon disposent d'un RLP communal. Les 17 autres communes ne disposent pas de RLP local et leur territoire est, par conséquent, soumis au règlement national de publicité défini par le code de l'environnement.

Mr VIREMOUNEIX informe les élus qu'il y aura une enquête publique en Juin 2019 et une approbation en Janvier 2020.

Mr VIREMOUNEIX précise que malgré la mise en place du nouveau RLP en 2020, les communes conserveront la compétence de restriction des demandes et de police et continueront à percevoir la taxe sur la publicité extérieure.

La commune de Dardilly dispose d'un règlement de publicité depuis le 19 janvier 1990, remplacé le 8 février 2007 par un nouveau règlement plus adapté aux moyens de communication et publicitaires en vigueur lors de son approbation.

Cette démarche est d'ailleurs reprise dans l'agenda 21 de la collectivité et son thème « Préserver le patrimoine et valoriser l'image de la ville », action n°20 : (limiter la pollution visuelle par le règlement de publicité ».

Le RLP de la commune de Dardilly a notamment permis :

- d'introduire des dispositions relatives aux enseignes,
- d'améliorer la qualité de présentation et d'implantation de l'ensemble des dispositifs, notamment dans la zone d'activités.
- d'adapter les formats de publicité à l'architecture et aux perspectives dardilloises (12 à 8 m²),
- de revoir les zonages réglementaires en tenant compte des flux de circulation et de la politique de la protection et du cadre de vie de la commune.
- de maîtriser la densité des dispositifs aux abords des grands axes de circulation (ex RN 6 et 7) ; ainsi qu'en zone d'activités.

Pour harmoniser les règles en matière d'affichage extérieur au sein de l'aire Métropolitaine, il est nécessaire de mettre en œuvre la procédure d'élaboration d'un RLP Métropolitain.

Par délibération du 15 décembre 2017, le Conseil de la Métropole de Lyon a prescrit l'élaboration du règlement local de publicité sur le territoire de la Métropole, a approuvé les objectifs poursuivis par cette élaboration ainsi que les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de concertation publique.

L'article L.581-14-1 du Code de l'environnement dispose que « *le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1^{er} du code de l'urbanisme (etc.)* ».

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) prévoit qu'un débat « sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables » (PADD) doit être organisé au sein de l'organe délibérant de la Métropole et au sein des conseils municipaux et d'arrondissement des communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon. Le règlement local de publicité ne comporte pas de PADD mais le rapport de présentation du RLP doit définir les orientations et les objectifs en matière d'affichage extérieur, ce qui correspond aux mêmes éléments figurant dans un PADD de PLU. Il est donc cohérent d'organiser, même en l'absence formelle de PADD, un débat sur les orientations générales du règlement local de publicité au sein des organes délibérants de la Métropole, des communes et des arrondissements.

Débat sans vote sur les orientations du projet de RLP :

Le rapport annexé à la présente délibération, présenté par Madame le Maire et portant sur le futur règlement de publicité de la Métropole de Lyon tient lieu de notice explicative de synthèse, il est établi conformément aux dispositions de l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Il permet de débattre des orientations politiques à l'échelle de l'agglomération sans entrer dans les déclinaisons territoriales ni les détails techniques du futur arrêt de projet du RLP.

Ces orientations sont organisées autour de trois grands objectifs adoptés par le conseil de la Métropole de Lyon lors de sa séance du 15 décembre 2017 :

- garantir un cadre de vie de qualité,
- développer l'attractivité métropolitaine,
- développer l'efficacité des outils à la disposition des collectivités

Plus particulièrement, les orientations générales soumises à un débat sans vote du conseil municipal sont les suivantes :

- respecter le socle du Règlement National de Publicité du Code de l'environnement,
- affirmer l'objectif de la qualité urbaine et paysagère,
- limiter l'impact visuel de la publicité,
- rechercher l'intégration qualitative des enseignes,
- s'engager fortement dans la préservation du patrimoine urbain et paysager,
- restreindre l'impact environnemental et visuel des dispositifs lumineux et numériques,
- prendre en compte les espaces singuliers de la ville et les événements exceptionnels qui participent au rayonnement et à l'attractivité de la Métropole,
- assurer une intégration intelligente de dispositifs spécifiques (bâches de chantier etc.)

Après avoir pris connaissance des orientations générales, les membres de la commission urbanisme ont formulé lors de sa séance du 12 septembre 2018 les observations suivantes :

- d'un point de vue général, les dispositions du Code de l'environnement interdisent l'implantation de tout dispositif publicitaire et d'enseignes (hors exceptions limitées) hors zone agglomérée des communes,
- le règlement métropolitain de publicité doit encadrer la densité et l'intensité des enseignes lumineuses, notamment par soucis de préservation de l'environnement,
- existe-t-il une réglementation opposable aux dispositifs publicitaires apposés sur le sol ?

Vu ledit dossier,

Vu le Code de l'environnement notamment les articles L.581-14, L.581-14-1 et R.581-73,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.153-12,

Ouï l'avis de sa commission urbanisme du 12 septembre 2018,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

1°/ **Prend acte**, après en avoir débattu, des orientations générales du Règlement Local de Publicité de la Métropole de Lyon.

2°/ **Transmet** les observations et questionnements sur le RLP au Président de la Métropole de Lyon.

* * *

9)° Monuments aux morts - avis de la commune sur la demande de protection au titre des monuments historiques et la proposition de périmètre délimité des abords (PDA)

Rapporteur du dossier : Monsieur VIREMOUNEIX

Dans le cadre des commémorations nationales liées au centenaire de la 1ère guerre mondiale, une sélection des monuments aux morts les plus emblématiques a été établie à l'échelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes afin de les protéger au titre des monuments historiques.

C'est à ce titre que le monument de la commune de Dardilly, commémoratif de ce conflit, a été retenu en raison de son intérêt patrimonial.

Le monument aux morts de Dardilly, qui se situe à l'entrée du cimetière de la commune, a été inauguré en 1924 et sculpté par l'artiste Félix Dumas, assisté par le sculpteur parisien Charles Yrondy. Le sculpteur s'est ainsi fait l'exécutant d'une volonté municipale affirmée contre la guerre et réalise un des rares monuments aux morts engagé de manière pacifiste en Auvergne-Rhône-Alpes. Pour ce sujet, l'artiste a réalisé une sculpture originale sous forme d'une borne verticale, mêlant bas et haut relief avec un jeu de matière et de mouvement.

Une étude en vue de son éventuelle protection au titre des monuments historiques a été réalisée. Cette protection entraînerait automatiquement la servitude d'utilité publique du rayon de protection de 500 mètres autour du monument, laquelle devra être annexée au Plan Local d'Urbanisme.

Par la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) du 8 juillet 2016, le dispositif de périmètre délimité des abords (PDA) a été introduit, et incite à la définition de périmètres de protection pertinents au regard du contexte territorial du monument historique.

Dans cette perspective, et en application de l'article R.132-2 du Code de l'urbanisme, il convient de soumettre à avis du conseil municipal le projet de contour de périmètre délimité des abords (PDA) et son rapport tels qu'annexés à la présente.

Lors de la séance du 12 septembre 2018, la commission urbanisme a émis un avis favorable à la protection du monument aux morts du cimetière au titre des monuments historiques et au périmètre délimité des abords (PDA) présenté.

Elle suggère que le PDA devienne directement opposable avec la servitude d'utilité publique sans avoir recours au rayon de protection de 500 mètres autour du monument.

Vu le Code du Patrimoine,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le projet de contour de périmètre délimité des abords (PDA) et son rapport annexés à la présente,

Vu l'avis de la commission urbanisme en date du 12 septembre 2018,

Après avoir ouï l'exposé, Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- d'émettre un avis favorable à la protection du monument aux morts de la commune au titre des monuments historiques et au projet de périmètre délimité des abords (PDA) assorti de son rapport,
- de demander que le périmètre délimité des abords devienne directement opposable avec la servitude d'utilité publique sans avoir recours au rayon de protection de 500 mètres autour dudit monument.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,
28 pour, 1 abstention (Mr DELOSTE),
D E C I D E

1°/ D'émettre un avis favorable, sous réserve que le périmètre soit accepté comme explicité à l'article 2, à la protection du monument aux morts de la commune au titre des monuments historiques et au projet de périmètre délimité des abords (PDA) assorti de son rapport,

2°/ De demander que le périmètre uniquement délimité des abords devienne directement opposable avec la servitude d'utilité publique sans avoir recours au rayon de protection de 500 mètres autour dudit monument.

* * *

10°) Projet de Plan Partenarial de Gestion de la demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGID)

Rapporteur du dossier : Madame STERIN

Madame le Maire explique que la loi ALUR prévoit que tout Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) doté d'un Programme local de l'Habitat (PLH) exécutoire doit élaborer un Plan Partenarial de Gestion de la demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGID).

La loi ALUR prévoit que le Plan Partenarial définit les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information, en fonction des besoins en logement social et des circonstances locales.

Pour la Métropole de Lyon, l'enjeu est de structurer et coordonner les acteurs de l'information et de l'accueil des demandeurs sur le territoire afin d'améliorer le circuit de la demande, en accompagnant les demandeurs dans la qualification de leur demande et la formation d'une stratégie logement en adéquation avec le contexte de l'offre et des attributions.

En réponse à ces enjeux et besoins identifiés sur le territoire Métropolitain, le PPGID de la Métropole de Lyon définit ainsi les orientations suivantes :

- Offrir un service d'accueil et d'information harmonisé et individualisé sur l'ensemble du territoire. Le PPGID rejoint ainsi l'orientation du Projet Métropolitain de Solidarités 2017-2022 qui vise à « faciliter l'accès à l'information » et qui consiste d'une part à « améliorer l'accueil social de proximité » et d'autre part à « simplifier les démarches pour l'utilisateur ». Il s'agit également de veiller à « rendre l'utilisateur acteur de son parcours ».
- Structurer le travail partenarial au service des demandeurs justifiant un examen particulier ;
- Approfondir le degré d'intégration du dispositif métropolitain de gestion partagée de la demande de logement social.

Depuis la délibération relative au lancement du PPGID, plusieurs réunions ont été organisées au sein de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL), du comité technique du PPGID, de groupes de travail dédiés et de réunions thématiques qui ont permis de formaliser le Service d'Accueil et d'Information des Demandeurs (SAID), d'élaborer des outils tels que le portail www.logementsocial69.fr, et d'alimenter le Plan Partenarial.

Le rôle de la Métropole est de fédérer et impulser des outils pour que le système fonctionne, tels que le portail informatique, un corpus de ressources, des formations, etc. Le PPGID encourage ainsi le positionnement des partenaires dans le réseau afin d'assurer une équité de service, dont l'organisation est basée sur le volontariat.

Focus sur le service d'accueil et d'information des demandeurs (SAID)

Il ne s'agit pas de créer un lieu unique pour l'accueil et l'information des demandeurs, mais **3 types de lieux labellisés** offrant un service gradué et travaillant en réseau.

Type 1 : accueillir et orienter : lieux généralistes (tous publics) offrant un service d'accueil et d'orientation. Il s'agira notamment d'offrir aux demandeurs un premier niveau d'information sur les règles d'accès au parc social, de fournir des documents nécessaires pour le dépôt d'une demande, et d'orienter vers les deux autres types de lieux du service d'accueil et d'information métropolitain.

Type 2 : accueillir, conseiller et accompagner : lieux généralistes (tous publics) offrant un service gradué allant de l'accueil - information des demandeurs jusqu'au conseil individualisé. Tous les bailleurs sociaux doivent fournir un accueil de niveau 2. Les lieux de type 2 s'engagent à assurer un rendez-vous conseil individualisé dans les 2 mois aux demandeurs qui le souhaitent (prévu par la loi ALUR).

Type 3 : accompagner les publics avec des profils/difficultés particulières : un lieu spécifique assurant un service complémentaire auprès des publics rencontrant des difficultés particulières. Il s'agira, par exemple, d'apporter une information approfondie sur les démarches relatives au droit commun ou au PLALHPD, ou d'accompagner de manière individuelle les publics en difficulté.

Les communes de la Métropole doivent maintenant émettre un avis sur le projet de PPGID et se positionner au titre du Service d'Accueil de l'Information des demandeurs (SAID). Elles peuvent décider de ne pas participer au SAID ou de décider d'y participer, en se positionnant sur les types de lieux d'accueil et d'information.

La commune de Dardilly, via son CCAS, offre déjà un service d'accueil et d'orientation pour les dardillois en demande de logement social. L'adhésion au Fichier Commun du Rhône en mai 2018 est venue renforcer ce service. En parallèle, un accompagnement social individuel est proposé aux dardillois sans enfant mineur à charge, notamment ceux dont les difficultés sont liées au logement.

Au regard du fonctionnement actuel et dans l'objectif de proposer aux dardillois des services de qualité, et ce à moyens constants, Madame le Maire propose aux membres du Conseil que la commune de Dardilly participe au SAID Métropolitain, en se positionnant sur les types de lieux d'accueil 1 et 3. Ce service sera rendu au travers de son CCAS.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, qui dispose que tout établissement public de coopération intercommunale doté d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) exécutoire doit élaborer un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment ses dispositions relatives au droit à l'information des demandeurs de logements sociaux,

Vu le Décret n° 2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs,

Vu l'avis favorable de la Conférence Intercommunale du Logement du 11 juillet 2018 sur le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs,

Vu la délibération n° 2015-0637 en date du 21 septembre 2015 relative au lancement de l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

D E C I D E

1°/ D'émettre un avis favorable sur le projet de Plan Partenarial de Gestion de la demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGID), tel que proposé par la Métropole de Lyon.

2°/ De positionner la commune de Dardilly dans le Service d'Accueil de l'Information des Demandeurs (SAID), sur les lieux d'accueil de type 1 et 3.

3°/ D'autoriser Madame le Maire à signer la future convention d'application du PPGID prochainement proposée par la Métropole de Lyon, qui aura pour objet la structuration du SAID, ses modalités de fonctionnement et la labellisation des guichets de types 1, 2 ou 3.

* * *

11°) Admission en non-valeur

Rapporteur du dossier : Madame FOURNILLON

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la présentation de demandes en non-valeur déposées par Monsieur Christian CORTIJO, trésorier-receveur municipal de Tassin-la-Demi-Lune ;

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Monsieur le trésorier-receveur municipal dans les délais réglementaires ;

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront faire l'objet d'un recouvrement ;

Monsieur Christian CORTIJO, trésorier-receveur municipal présente au Conseil Municipal plusieurs demandes d'admission en non-valeur pour un montant global de 5053,92 € réparti sur 15 titres de recettes émis entre 2013 et 2016, sur le budget principal.

L'ensemble des procédures juridiques de recouvrement dont il dispose ayant été mises en œuvre, Il est proposé au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de ces demandes.

A la demande de Mr CHARLET, Mme FOURNILLON précise que ces sommes correspondent à des factures non réglées de cantine, de publicité, de cabinet conseil.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

D E C I D E

1°/ D'admettre en non- valeur sur le budget de l'exercice 2018, compte 6541-pertes sur créances irrécouvrables fonction 020 la somme de 5 053,92 €

2°/ D'approuver l'opération comptable résultant de cette admission en non-valeur.

* * *

12°) Modification tableau des emplois - Médiathèque

Rapporteur du dossier : Madame FOURNILLON

Madame le Maire indique au Conseil Municipal qu'une nouvelle organisation de la Médiathèque nécessite le redimensionnement d'un poste.

Afin de procéder à cette réorganisation, Madame le Maire propose la transformation d'un poste d'adjoint du patrimoine principal de 2^e classe à temps non complet (22 heures hebdomadaires), créé par délibération n°48-DL2013 du 1^{er} novembre 2013, en un poste d'adjoint du patrimoine à temps non complet (17h30 hebdomadaire), et ce à compter du 1^{er} janvier 2019.

Vu l'avis du comité technique,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

D E C I D E

1°/ De modifier comme suit le tableau des effectifs et ce à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- 1 adjoint du patrimoine principal de 2^e classe à temps non complet (22 heures hebdomadaires) + 1 adjoint du patrimoine à temps non complet (17h30 hebdomadaires)

2°/ La rémunération afférente à cet emploi correspondra à l'échelon détenu par cet agent
– catégorie C – échelle C1

3°/ Que les crédits correspondant au règlement des dépenses résultant de la présente délibération seront inscrits au budget 2019, compte 64.

* * *

13°) Modification tableau des emplois - Maison de la Petite Enfance

Rapporteur du dossier : Madame PIGEAUD

Madame le Maire indique au Conseil Municipal qu'une nouvelle organisation de la Maison de la Petite Enfance nécessite le redimensionnement de deux postes.

Afin de procéder à cette réorganisation, Madame le Maire propose la transformation d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet créé par délibération n°64-DL2005 du 15 décembre 2005, en un poste d'agent social à temps complet,

Ainsi que la transformation d'un poste d'adjoint technique principal de 2^e classe à temps non complet (20 heures hebdomadaires), créé par délibération n°45-DL2017 du 26 septembre 2017, en un poste d'adjoint technique principal de 2^e classe à temps non complet (24 heures hebdomadaires),

Et ce à compter du 1^{er} janvier 2019.

Vu l'avis du comité technique paritaire,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

D E C I D E

1°/ De modifier comme suit le tableau des effectifs et ce à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- 1 adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 1 adjoint technique principal de 2^e classe à temps non complet (20 heures hebdomadaires)

- + 1 adjoint social à temps complet
- + 1 adjoint technique principal de 2^e classe à temps non complet (24 heures hebdomadaires)

2°/ La rémunération afférente à ces emplois correspondra à l'échelon détenu par ces agents
– catégorie C – échelle C1 et échelle C2.

3°/ Que les crédits correspondant au règlement des dépenses résultant de la présente délibération seront inscrits au budget 2019, compte 64.

* * *

14°) Modification rémunération agents contractuels Service Enfance/Jeunesse

Rapporteur du dossier : Madame PIGEAUD

L'encadrement des enfants et des jeunes dardillois lors de centres de loisirs du mercredi, des petites et grandes vacances scolaires est assuré en partie par des animateurs contractuels. Ces contractuels secondent l'équipe d'animateurs titulaires et permanents.

Les délibérations n°68/2013 du 30 septembre 2013 et n°44/2016 du 5 juillet 2016 ont créé :

Pour les agents travaillant tous les mercredis de l'année scolaire et durant les périodes de petites et grandes vacances :

- 8 poste de contractuel animateur en cours ou ayant le BAFA
- 1 poste de directeur adjoint (en cours de formation BAFD)
- 1 poste de directeur (BAFD)

Pour les agents travaillant occasionnellement les mercredis de l'année scolaire et durant les périodes de petites et grandes vacances :

- 23 postes de contractuel animateur en cours ou ayant le BAFA
- 2 postes de directeur adjoint (en cours de formation BAFD)
- 1 poste de directeur (BAFD)

Le retour à la semaine de quatre jours scolaires implique un accueil des enfants à la journée. Aussi il convient que le montant journalier soit aligné sur celui de journées de centre de loisirs des vacances et ce de la façon suivante :

Pour les agents travaillant tous les mercredis de l'année scolaire et les périodes de petites et grandes vacances :

Animateur ayant le BAFA	90 € brut forfait journalier
Animateur en cours formation BAFA	80 € brut forfait journalier
Directeur adjoint	110 € brut forfait journalier
Directeur	120 € brut forfait journalier

Pour les agents travaillant occasionnellement les mercredis de l'année scolaire et durant les périodes de petites et grandes vacances

Animateur ayant le BAFA	70 € brut forfait journalier
Animateur en cours formation BAFA	60 € brut forfait journalier
Directeur adjoint	90 € brut forfait journalier
Directeur	100 € brut forfait journalier

Les délibérations n°68/2013 du 30 septembre 2013 et n°44/2016 du 5 juillet 2016 doivent être en conséquence être partiellement abrogées.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

D E C I D E

1°/ Que les délibérations n°35/2003 du 12 juin 2003 et n°10/2011 du 17 février 2011 sont partiellement abrogées.

2°/ D'autoriser Madame le Maire à procéder à la transformation des postes de contractuels dans les conditions définies ci-dessus, à compter du 1^{er} octobre 2018, sur la base de l'article 3 1° (accroissement temporaire d'activité) et articles 3 2° (accroissement saisonnier d'activité) de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012.

3°/ Que les crédits correspondant au règlement des dépenses résultant de la présente délibération sont inscrits au budget 2018, compte 64.

* * *

15°) Modalité de prise en charge des formations liées au Compte Personnel de Formation (CPF)

Rapporteur du dossier : Madame FOURNILLON

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que :

L'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 introduit de nouvelles dispositions relatives à la formation professionnelle dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, en étendant aux agents publics, titulaires et contractuels, le Compte Personnel de Formation (CPF). Celui-ci s'est substitué au droit individuel de formation à compter de janvier 2017, avec une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2018.

Le compte personnel de formation a pour finalité de permettre au fonctionnaire, ou à l'agent contractuel, d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.

Ce nouveau dispositif concourt au développement des compétences des agents publics, notamment des moins qualifiés et favorise les changements ou évolutions professionnels.

Une formation suivie au titre du CPF se déroule principalement sur le temps de travail, avec un maintien de salaire.

Le CPF prévoit des actions prioritaires dans l'instruction des demandes de formation :

- prévention des situations d'inaptitude physique à l'exercice des fonctions,
- obtention d'un diplôme, titre ou certification inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP),
- préparation d'un concours ou examen professionnel.

L'article 22 quater VI loi n°83-634 du 13 juillet 1983 prévoit que l'employeur prend en charge les frais des formations suivies au titre du CPF.

Toutefois, le décret N°2017-928 du 6 mai 2017 (art.9) prévoit la possibilité pour l'employeur de plafonner les montants de prise en charge des frais pédagogiques et de déplacement par délibération.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le plafonnement des frais pédagogiques par action de formation à hauteur de 40 € TTC par heure et jusqu'à un montant maximum de 1 000 € TTC dans le cadre du Compte Personnel de Formation.

Les frais de déplacements relatifs à ces formations sont régis par les règles communes s'appliquant aux formations dispensées en mairie, et notamment par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État.

Seront cependant exclus de ce plafond les formations suivies par des agents dans le cadre de la prévention des risques d'inaptitude physique.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

D E C I D E

1°/ Le plafonnement des frais pédagogiques par action de formation à hauteur de 40 € TTC par heure et jusqu'à un montant maximum de 1 000 € TTC dans le cadre du Compte Personnel de Formation.

2°/ Que les frais de déplacements relatifs à ces formations sont régis par les règles communes s'appliquant aux formations dispensées en mairie, et notamment par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État.

3°/ Que les crédits correspondant au règlement des dépenses résultant de la présente délibération seront inscrits au budget 2019, compte 6184 et 6251.

* * *

16°) Subvention exceptionnelle Association "les Classes en 8 Dardilly"

Rapporteur du dossier : Monsieur PAGET

L'association «les Classes en 8 Dardilly» va jouer un rôle actif dans l'animation de la commune durant la fin de l'année 2018 à l'occasion de plusieurs manifestations avec en point d'orgue la fête des classes avec son défilé, son bal, son apéritif offert aux dardillois et enfin le banquet des conscrits.

Cet événement est financé en grande partie par les différentes animations mises en place tout au long de l'année mais un soutien municipal s'avère néanmoins nécessaire pour permettre son bon déroulement.

Au vu du budget présenté par l'association la subvention d'équilibre nécessaire est de 1 000 euros.

En conséquence, Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer à l'association «les Classes en 8 Dardilly» une subvention exceptionnelle de 1 000 euros dans la mesure où l'association participe à la vie festive de la commune au cours de l'année.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

D E C I D E

1°/ D'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle de 1 000 euros à l'association «les Classes en 8 Dardilly».

2°/ Que les crédits seront prélevés sur le compte 6745 – fonction 30 du budget de l'exercice en cours.

* * *

V - QUESTIONS DIVERSES

Mr CHARLET rappelle qu'en 2018 la commune a été bénéficiaire d'un legs d'un appartement situé à Ecully. Il voudrait savoir si la commune est entrée en possession de ce legs et si oui qu'a-t-elle fait de cet appartement ?

Mme FOURNILLON répond que la commune est en possession de cet appartement depuis le printemps et que la décision est de le vendre. Mme FOURNILLON précise qu'elle a signé aujourd'hui même un mandat avec une agence immobilière au prix de 360 000 € pour un appartement de 84m², une cave et un garage proche du centre d'Ecully. Il y a de nombreux travaux de rafraîchissement, la mise aux normes de l'électricité, de la cuisine et de la salle de bains à réaliser.

Mr CHARLET fait remarquer que la commune est propriétaire d'un appartement situé au Bourg au -dessus des commerces. Il demande pourquoi cet appartement est vide depuis plusieurs mois. Mme FOURNILLON précise que cet appartement était à disposition des Ateliers Denis Cordonnier et qu'il est vide depuis 7 mois.

Mr CHARLET demande si c'est une volonté de la commune de garder cet appartement vide, ou bien d'en faire un appartement d'urgence.

Mr MARTIN précise qu'il y a des travaux au point de vue énergétique à réaliser notamment les fenêtres à changer.

Mme FOURNILLON répond à Mr CHARLET qu'elle prend en compte sa remarque.

Mr DELOSTE est surpris par l'article d'une page paru dans le progrès de Dimanche dernier. Il pensait que cette histoire de lunettes et de bobos était réglée depuis longtemps par un règlement à l'amiable.

Mme VULLIEN répond que cela aurait dû l'être.

Mme FOURNILLON répond que l'on a appris aujourd'hui même que Mr GARDETTE a été débouté par le Tribunal Administratif de Lyon. Donc l'affaire est classée et précise que l'on a économisé 6 000 €.

Mme FOURNILLON annonce que le prochain Conseil Municipal aura lieu le mardi 18 décembre 2018.

La séance est levée à 22h40.